

**TRAVAUX DEMANDÉS À L'AUDITEUR INDÉPENDANT  
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2021**

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'AUDITEUR INDÉPENDANT.....</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>TRAVAUX DEMANDÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 MARS 2021.....</b>	<b>3</b>
<b>3.1</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>3</b>
<b>3.2</b>	<b>Mission d'audit portant sur les états financiers et les autres informations complémentaires présentées dans la section auditée du RFA (AS-471).....</b>	<b>4</b>
<b>3.2.1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>4</b>
<b>3.2.2</b>	<b>Description .....</b>	<b>5</b>
<b>3.2.3</b>	<b>Rapport de l'auditeur.....</b>	<b>5</b>
<b>3.2.4</b>	<b>Références .....</b>	<b>5</b>
<b>3.3</b>	<b>Mission d'audit portant sur l'information sur les unités de mesure et les heures travaillées et rémunérées.....</b>	<b>6</b>
<b>3.3.1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>6</b>
<b>3.3.2</b>	<b>Nature et étendue des travaux.....</b>	<b>6</b>
<b>3.3.3</b>	<b>Rapport de l'auditeur.....</b>	<b>6</b>
<b>3.4</b>	<b>Autres travaux.....</b>	<b>7</b>
<b>3.4.1</b>	<b>Description .....</b>	<b>7</b>
<b>3.4.2</b>	<b>Rapport de l'auditeur.....</b>	<b>7</b>
<b>3.4.3</b>	<b>Références .....</b>	<b>7</b>
<b>4.</b>	<b>MODÈLES DE RAPPORT DE L'AUDITEUR.....</b>	<b>8</b>
<b>5.</b>	<b>TRANSMISSION DES RAPPORTS DE L'AUDITEUR ET DU QUESTIONNAIRE À L'INTENTION DE L'AUDITEUR .....</b>	<b>8</b>
<b>6.</b>	<b>AUTORISATION POUR LA PUBLICATION SUR INTERNET .....</b>	<b>8</b>

## 1. INTRODUCTION

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) demande aux établissements publics et à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (Régie régionale) de produire un rapport financier annuel (formulaire AS-471) (RFA (AS-471)) au plus tard le 15 juin suivant la fin de leur exercice financier, selon le format qu'il prescrit.

Le RFA (AS-471) est un des outils utilisés par la direction pour la reddition de comptes annuelle au ministre responsable, au conseil d'administration (C. A.) ainsi qu'au public. Il comprend notamment les états financiers audités, le rapport d'audit sur le RFA (AS-471) ainsi que tout autre renseignement requis par le ministre.

Selon les articles 295 et 395 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS), les établissements publics du RSSS et la Régie régionale doivent publier leur RFA (AS-471) sur leur site Internet dans un délai de 30 jours suivant son adoption par le C. A., sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'il contient.

D'après l'article 300 de la LSSSS, les établissements privés conventionnés (EPC) sont soumis aux dispositions énumérées à l'article 295 relativement aux informations à transmettre au ministre et aux rapports d'audit.

Le présent document vise donc à exposer les principales dispositions légales et réglementaires relatives à l'auditeur indépendant et à indiquer les travaux demandés par le MSSS relativement à la production du RFA (AS-471) pour l'exercice terminé le 31 mars 2021.

## 2. PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Les principales dispositions légales et réglementaires concernant l'auditeur indépendant émanent des documents suivants :

- la LSSSS;
- le Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux (Règlement) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5, r. 3).

Dans ces documents, les termes « vérificateur » et « vérification » sont employés pour désigner respectivement l'auditeur indépendant et l'audit qui devraient plutôt être utilisés, comme préconisés dans les Normes canadiennes d'audit (NCA) émises par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada).

Les principales dispositions légales et réglementaires sont :

- le C. A. de l'établissement public, de l'EPC ou de la Régie régionale, doit nommer un auditeur indépendant pour l'exercice en cours avant le 30 septembre de chaque exercice financier, selon les articles 290, 300 et 395 de la LSSSS;

- l'auditeur indépendant doit auditer le RFA (AS-471) de l'établissement public, de l'EPC ou de la Régie régionale et procéder à l'exécution des autres éléments de son mandat, d'après les articles 293, 300 et 395 de la LSSSS, ainsi que l'annexe 1 du Règlement;
- les livres et les comptes de l'établissement public, de l'EPC ainsi que ceux de la Régie régionale doivent être audités chaque année conformément aux articles 289, 300 et 395 de la LSSSS;
- par règlement, le gouvernement, par la voie du MSSS, détermine les éléments sur lesquels porte le mandat d'audit, suivant l'article 505 de la LSSSS;
- de par l'annexe 1 du Règlement, l'auditeur doit exprimer une opinion sur les éléments suivants :
  - le respect des dispositions de la LSSSS et aux règlements s'y rapportant, dans la mesure où ceux-ci affectent les revenus et les charges;
  - le respect des explications et des définitions se rapportant à la préparation du RFA (AS-471);
  - la conformité aux normes et aux définitions contenues dans le Manuel de gestion financière (MGF), en ce qui a trait aux pratiques comptables.
- l'auditeur indépendant doit examiner les états financiers audités avec le comité d'audit de l'établissement public ou de la Régie régionale qui, subséquemment, en recommande l'approbation au C. A., de par les articles 181.0.0.3 et 407 de la LSSSS
- il doit remettre son ou ses rapports au C. A. de l'établissement public, de l'EPC ou de la Régie régionale qui l'a mandaté, en conformité avec les articles 294, 300 et 395 de la LSSSS.

### **3. TRAVAUX DEMANDÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 MARS 2021**

#### **3.1 Généralités**

Sommairement, le MSSS demande à l'auditeur indépendant de réaliser pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021 les travaux suivants selon les instructions énumérées ci-après :

- une mission d'audit portant sur les états financiers et les autres informations complémentaires, inclus dans la section auditée du RFA (AS-471) (voir section 3.2);
- un questionnaire à remplir (voir section 3.4).

Pour chaque mission d'audit, l'auditeur indépendant rédige un rapport d'audit sur lequel apparaît le logo du cabinet comptable ainsi que sa signature conforme aux exigences de CPA Canada (voir section 4).

Il exécute ses travaux conformément aux NCA.

Dans le cadre de ses travaux, l'auditeur indépendant :

- examine les états financiers avec le comité d'audit de l'établissement ou de la Régie régionale;
- présente son ou ses rapports financiers au président-directeur général (PDG) ou au directeur général (DG) ainsi qu'au comité d'audit et discute des éléments jugés pertinents;
- assiste le PDG ou le DG, si le C. A. en fait expressément la demande, dans certaines circonstances particulières.

### **3.2 Mission d'audit portant sur les états financiers et les autres informations complémentaires présentées dans la section auditée du RFA (AS-471)**

#### **3.2.1 Contexte**

La direction des établissements publics, des EPC ainsi que celle de la Régie régionale est responsable de préparer les états financiers et de remplir les autres informations financières et non financières incluses au RFA (AS-471) selon une présentation fidèle des opérations et des soldes, y compris les estimations et les jugements importants. Pour assurer la fiabilité de ces données, la direction maintient un système de contrôle interne fiable.

Par ailleurs, la direction des établissements publics, des EPC ainsi que celle de la Régie régionale applique les principes et les directives présentés dans le MGF mis à jour et publié par le MSSS en vertu de l'article 477 de la LSSSS, dans les circulaires qu'il émet ainsi que dans les pages explicatives du RFA (AS-471). Ces principes et ces directives ont pour but d'assurer l'uniformité de la gestion administrative et financière.

Ils sont conformes aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCCSP) **sans** les chapitres SP 4200 à SP 4270 applicables aux organismes sans but lucratif, publiés par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public et contenues dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public. Les établissements publics, les EPC et la Régie régionale s'y réfèrent pour toute situation où le MGF est muet.

Les informations financières et non financières contenues dans le RFA (AS-471) servent à répondre à différents besoins du MSSS. Entre autres, les résultats et les soldes financiers des établissements publics, ainsi que ceux de la Régie régionale, sont intégrés dans les états financiers consolidés du gouvernement, ces derniers étant inclus dans son périmètre comptable.

Contrairement à ceux des établissements publics et de la Régie régionale, les résultats et les soldes financiers des EPC ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés du gouvernement, celui-ci ne les contrôlant pas. Cependant, leurs informations financières et non financières sont nécessaires notamment pour établir le portrait global du coût des services du secteur de la santé au Québec.

À titre d'organismes du secteur public, les établissements publics et la Régie régionale, ainsi que les opérations dont ils ont la responsabilité, sont régis par de nombreuses autorisations législatives et connexes.

### **3.2.2 Description**

Dans cette optique, le MSSS désire obtenir une assurance raisonnable quant à la fiabilité des états financiers et des autres informations complémentaires présentées dans la section audité du RFA (AS-471), c'est-à-dire qu'elles représentent une image fidèle de la situation financière au 31 mars 2021, des résultats des opérations, de la variation des surplus (déficits) cumulés, de la variation des actifs financiers nets (dette nette), des gains et pertes de réévaluation (s'il y a lieu) ainsi que des flux de trésorerie, conformément aux NCCSP.

### **3.2.3 Rapport de l'auditeur**

L'auditeur indépendant exprime une opinion sur les états financiers et sur la conformité :

- aux dispositions de la LSSSS et aux règlements s'y rapportant, dans la mesure où en sont touchés les revenus ou les charges de l'établissement ou de la Régie régionale;
- aux explications et aux définitions se rapportant à la préparation du RFA (AS-471);
- aux définitions contenues dans le MGF.

Il se base sur les éléments probants obtenus lors de la réalisation de ses travaux d'audit sur les états financiers.

Il inscrit tout commentaire dans une annexe au rapport d'audit.

Le rapport de l'auditeur et l'annexe pour ses commentaires sont consignés aux pages 120 et 121 du RFA (AS-471), respectivement.

### **3.2.4 Références**

L'auditeur indépendant se réfère notamment aux dispositions suivantes du Manuel de CPA Canada-Certification :

- NCA 700 - Opinion et rapport sur des états financiers, relativement au rapport d'audit à inclure dans le RFA (AS-471) d'un établissement public;
- NCA 800 - Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier - Considérations particulières, relativement au rapport d'audit à inclure dans le RFA (AS-471) d'un EPC;
- NOV-49 - Rapports sur la conformité aux autorisations spécifiées des opérations dont l'auditeur prend connaissance durant l'audit des états financiers.

### **3.3 Mission d'audit portant sur l'information sur les unités de mesure et les heures travaillées et rémunérées**

#### **3.3.1 Contexte**

Les établissements publics, les EPC et la Régie régionale ont la responsabilité de présenter des données quantitatives et non financières par centre d'activités et par sous-centre d'activités afin, notamment, de permettre au MSSS la préparation d'unités de mesure sur :

- le coût unitaire de production des produits ou des services, relié aux coûts directs bruts ajustés;

ou

- le coût unitaire de consommation relié aux coûts directs nets ajustés.

Ces informations sont présentées aux pages 330, 352, 650 et 660 du RFA (AS-471).

#### **3.3.2 Nature et étendue des travaux**

Depuis plusieurs mois, les organisations du réseau de la santé et des services sociaux RSSS sont appelées à mobiliser l'ensemble de leurs équipes et à fournir un effort sans précédent pour assurer le déploiement des mesures visant à protéger la santé de la population face à la pandémie de la COVID-19.

Étant donné le caractère exceptionnel de la situation et afin d'assurer la sécurité de tous les intervenants qui doivent être présents dans les établissements du RSSS, le MSSS suspend les travaux de l'auditeur indépendant portant sur la Mission d'audit sur les unités de mesure et les heures travaillées et rémunérées pour l'exercice 2020-2021.

#### **3.3.3 Rapport de l'auditeur**

La production du RFA (AS-471) dans l'application informatique LPRG-Web exige que certaines pages soient complétées avant de passer du statut « en approbation » au statut « final ». Toutefois, comme aucun rapport de l'auditeur ne sera remis, vous devrez quand même insérer un document à la page 130-00 du RFA (AS-471) afin d'être en mesure de changer le statut. Le MSSS propose aux établissements publics, aux EPC ainsi qu'à la Régie régionale une page modèle à joindre à la page 130-00. Ce modèle de page est joint à la présente circulaire. Par conséquent, le modèle de rapport type portant sur les unités de mesure et les heures travaillées et rémunérées est retiré.

De plus, en ce qui concerne le suivi des réserves, des commentaires et des observations formulés par l'auditeur indépendant et présenté à la page 140-00 du RFA (AS-471), si la situation ne permet pas de faire le suivi des anomalies présentées à la section traitant sur le « Rapport de l'auditeur indépendant portant sur les unités de mesure et les heures travaillées et rémunérées », l'établissement devra inscrire le message suivant à la colonne 4 « Mesures prises pour régler ou améliorer la problématique identifiée » :

- **En raison de la pandémie de la COVID-19, l'auditeur indépendant n'a pu effectuer le suivi pour l'exercice terminé le 31 mars 2021.**

### 3.4 Autres travaux

#### 3.4.1 Description

L'auditeur indépendant doit remplir le Questionnaire à l'intention de l'auditeur indépendant (Questionnaire) présenté à la page 122 du RFA (AS-471).

Pour ce faire, il doit répondre à **toutes** les questions uniquement à l'aide des réponses « oui », « non » ou « sans objet ».

La réponse « sans objet » est utilisée uniquement dans les cas suivants :

- la catégorie dont l'établissement fait partie (c'est-à-dire public ou privé conventionné), ou la Régie régionale n'est pas concernée par la question;
- la situation ne s'est pas présentée dans l'établissement ou dans la Régie régionale.

Les réponses sont fournies sur la base des éléments probants obtenus lors de la réalisation de l'ensemble de ses travaux.

Toute information requise au Questionnaire ou tout commentaire jugé pertinent doit être consigné à la page 123 du RFA (AS-471).

#### 3.4.2 Rapport de l'auditeur

L'auditeur indépendant produit un rapport sur le Questionnaire qu'il doit remplir.

Le rapport de l'auditeur sur le Questionnaire est consigné à la page 124 du RFA (AS-41).

#### 3.4.3 Références

L'auditeur indépendant se réfère au chapitre NCSC 4460 - Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen, du Manuel de CPA Canada-Certification.

#### **4. MODÈLES DE RAPPORT DE L'AUDITEUR**

Relativement aux différents travaux demandés par le MSSS à l'auditeur indépendant, le Groupe de travail - Réseau de la santé et des services sociaux de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec propose différents modèles de rapport qu'il met à jour annuellement, soit :

- rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers, à inclure dans le RFA (AS-471) d'un établissement public ou de la Régie régionale;
- rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers, à inclure dans le RFA (AS-41) d'un EPC;
- rapport d'assurance raisonnable de l'auditeur indépendant sur les unités de mesure et les heures travaillées et rémunérées, à inclure dans le RFA (AS-471) (en suspens temporairement pour l'année 2020-2021 en raison de la pandémie de la COVID-19);
- rapport dérivé de l'auditeur indépendant sur le questionnaire de l'auditeur indépendant, à inclure dans le RFA (AS-471).

Les modèles de rapport seront publiés par le biais d'un message aux abonnés dès qu'ils seront disponibles.

#### **5. TRANSMISSION DES RAPPORTS DE L'AUDITEUR ET DU QUESTIONNAIRE À L'INTENTION DE L'AUDITEUR**

L'auditeur indépendant adresse ses rapports au C. A. de l'établissement ou de la Régie régionale, celui-ci l'ayant mandaté pour réaliser les travaux déterminés par le MSSS, comme stipulé aux articles 294, 300 et 395 de la LSSSS.

Il ne transmet aucun document directement au MSSS, les rapports émis, étant insérés dans le RFA (AS-471) par l'établissement avant sa publication et transmission électronique au MSSS, et le Questionnaire faisant partie intégrante du RFA (AS-471).

Cependant, avant sa transmission, il doit s'assurer que l'établissement a inséré une copie dûment signée des rapports émis et qu'il a répondu à toutes les questions du Questionnaire.

#### **6. AUTORISATION POUR LA PUBLICATION SUR INTERNET**

L'auditeur indépendant est associé au RFA (AS-471) puisque celui-ci comprend des états financiers qu'il a audités et le rapport d'audit émis à cet égard.

En vertu de la NCA 720 - Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités, l'auditeur indépendant doit prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'aucune autre information dans les documents incluant des états financiers qu'il a audités ainsi que le rapport adjacent, ne compromettent pas leur crédibilité, avant leur publication soit sur support-papier, soit sur Internet.

**Annexe 6 à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03)**

Il est de la responsabilité de l'auditeur indépendant de s'entendre avec la direction afin de prévoir les dispositions nécessaires pour respecter les exigences de la NCA 720, notamment dans la lettre mission.